



HAL
open science

Manifestations sportives sur le domaine privé : les conventions de passage

Ludovic Falaix

► **To cite this version:**

Ludovic Falaix. Manifestations sportives sur le domaine privé : les conventions de passage. Acteurs du Sport, 2013, 149, 4p. halshs-00916089

HAL Id: halshs-00916089

<https://shs.hal.science/halshs-00916089>

Submitted on 1 Apr 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Ludovic Falaix
Docteur en Géographie/Aménagement
Laboratoire SET – UMR 5603 CNRS
Ludovic.falaix@yahoo.fr

Article publié in *Acteurs du sport*, n°149, 2013
Rubrique Fiches pratiques

Manifestations sportives sur le domaine privé : Les conventions de passage

Le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation précise les exigences réglementaires relatives à l'organisation des manifestations sportives sur le territoire national. Ainsi, les manifestations sportives qui constituent des épreuves, courses ou compétitions comportant un chronométrage et qui se déroulent en totalité ou en partie sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique sont soumises à autorisation ou déclaration. Dans ce contexte, l'organisation d'une manifestation sportive doit, à minima, faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation lorsque le nombre de participants atteint le seuil de plus de 75 piétons ou de plus de 50 cyclistes ou autres véhicules ou engins non motorisés et de plus de 25 chevaux ou autre animaux. Néanmoins, la plupart des parcours et itinéraires retenus pour l'organisation des manifestations sportives de pleine nature n'empruntent pas seulement des espaces publics. En effet, au regard des distances parcourues, des choix des organisateurs de privilégier le passage au cœur de milieux naturels qui présentent des caractéristiques environnementales remarquables, certains raids nature privilégient le passage sur des espaces privés. En revanche, bien que non requis dans les règles de procédure de demande de déclaration ou d'autorisation, l'enjeu consiste à savoir si les organisateurs doivent établir systématiquement des conventions avec les propriétaires de parcelles privées les autorisant à organiser le passage des concurrents. Car, à défaut de contractualisation avec les propriétaires privés des parcelles empruntées par les organisateurs d'un raid, on est en droit de se demander si l'organisation de la manifestation sportive garantit réellement la sécurité des concurrents ? Autrement dit et dans l'hypothèse où un accident surviendrait à l'un des concurrents sur une parcelle privée vis-à-vis de laquelle l'organisateur ne serait pas en mesure de produire une autorisation de passage de la manifestation concédée par le propriétaire, quelle est sa responsabilité surtout s'il a répondu favorablement aux règles de procédures édictées par le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 ? Faute de réponse satisfaisante et en l'absence d'une jurisprudence sur cette question, ne conviendrait-il pas de mentionner dans les prescriptions formulées par les pouvoirs publics la nécessité pour les organisateurs de manifestations sportives de produire des conventions d'autorisation de passage pour les espaces, sites et itinéraires retenus dans le parcours et relevant du domaine privé ?

1) Obligations réglementaires liées à l'organisation d'un raid nature

Conformément à la nouvelle réglementation issue du décret n°2012-312 du 5 mars 2012, codifiée aux articles R.331-6 et R.331-17-2 du code du sport, l'organisation d'une manifestation sportive (épreuve, course ou compétition), comportant un chronométrage et se déroulant en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique, est soumise à déclaration. Celle-ci doit intervenir trois mois avant la date prévue de la manifestation lorsqu'elle se déroule sur plusieurs départements. Ce délai est ramené à deux mois lorsque la manifestation reste circonscrite dans les limites administratives d'un unique département. L'organisateur, qu'il soit personne

physique ou morale, dépose un dossier de déclaration au plus tard un mois avant la date de l'évènement auprès du préfet territorialement compétent. Il doit, au préalable saisir, pour avis, la fédération délégataire à laquelle incombe la vérification du respect des règles techniques et de sécurité. Seules les épreuves, courses et compétitions se déroulant exclusivement sur voie privées, fermées à la circulation publique, celles dépourvues de tout classement horaire et celles qui ne revêtent aucun caractère sportifs ne sont soumises ni à autorisation, ni à déclaration.

Pour toutes les autres manifestations sportives, une demande d'autorisation ou de déclaration est exigée. Dans le cadre d'une demande d'autorisation, le dossier comprend la date de l'épreuve, l'identification du nombre maximal de participants et le nombre approximatifs de spectateurs attendus, l'identité de l'organisateur, l'horaire et le plan détaillé des voies et des parcours empruntés, la nature et les modalités d'organisation édictées dans le règlement sportif, l'avis de la fédération délégataire et, le cas échéant, une évaluation des incidences de la manifestation lorsque celle-ci s'inscrit dans le cadre réglementaire inscrit dans l'article R.414-19 du code l'environnement.

2) Délivrance de l'autorisation

A la réception de la demande d'autorisation, le préfet saisit pour avis les autorités locales investies d'un pouvoir de police. Il est par ailleurs recommandé de saisir pour avis les services locaux de l'Etat afin d'obtenir leur éclairage sur l'impact de la manifestation en termes de circulation et de sécurité routière. Les services déconcentrés du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative sont également sollicités pour avis plus particulièrement lorsque la demande d'autorisation ne comporte pas l'avis de la fédération délégataire. A l'issue de l'instruction, l'autorisation peut comporter des prescriptions. Quant à la déclaration de la manifestation, elle est déposée auprès du préfet territorialement compétent. Il délivre un récépissé à l'organisateur. La demande de déclaration pour l'organisateur d'une manifestation sportive est transmise aux autorités préfectorales un mois avant la date de la manifestation. Elle comporte le nom, adresse et coordonnées de l'organisateur, la date et horaires auxquels se déroule la manifestation, un plan des voies empruntées sur lequel figure les points de rassemblement ou de contrôle, le nombre maximal de participants, le recensement des dispositions relatives à la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi qu'une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation.

3) Quid de la responsabilité d'un organisateur dans l'hypothèse d'un accident sur une parcelle privée ?

En revanche, le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 ainsi que la circulaire interministérielle n°DS/2012/305 et n°DMAT/2012/000646 du 2 août 2012 concernant l'application du décret relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportent pas mention de la responsabilité et des obligations d'un organisateur de manifestation sportive quant aux risques induits par le passage des concurrents sur une parcelle privées pour laquelle aucune autorisation délivrée par le propriétaire n'existerait. Or, la plupart des raids nature proposent des itinéraires dont la maîtrise foncière relève à la fois du domaine public et du privé. Cela dit, la prospective foncière et les recherches cadastrales qui permettraient aux organisateurs de raids nature de se rapprocher des propriétaires privés afin qu'ils autorisent le passage des concurrents sur leur propriété est un véritable travail de titan. C'est précisément la raison pour laquelle la plupart des conseils généraux peinent à pérenniser et à renforcer l'offre d'itinérances dans le cadre du PDIPR au regard des difficultés qu'ils rencontrent à établir les conventions de passage avec les propriétaires privés. Par ailleurs, les services préfectoraux et les services déconcentrés ont-ils vraiment les moyens de procéder à une veille foncière dans le cadre de l'analyse des itinéraires retenus pour l'organisation d'un raid ? Or, qu'advierait-il dans l'hypothèse où un accident surviendrait sur l'une des parcelles privée figurant dans l'itinéraire

retenu pour un raid nature ? Car, le propriétaire pourrait très bien renier toute responsabilité se retranchant, à juste titre, derrière le fait que le concurrent n'avait rien à faire sur sa propriété. Quant à l'organisateur du raid pourrait-il se déresponsabiliser en invoquant le fait qu'il a obtenu une déclaration/autorisation de la part des autorités compétentes ? La délivrance d'une autorisation ou l'émission d'un avis favorable à l'issue de l'instruction d'une déclaration à l'attention d'un organisateur de manifestation sportive dont l'itinéraire comporte un passage par des parcelles privées nécessite donc que les autorités préfectorales alertent les organisateurs sur les dangers inhérents à l'absence de conventions de passage. Car, faute d'une obligation réglementaire imposée par les pouvoirs publics sur l'obligation de l'organisateur à produire des conventions de passage autorisant le franchissement des propriétés privées, sans doute faudra-t-il attendre, et à regret, que s'établisse une jurisprudence sur ces questions.